

Numéro de dossier : 38663

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN)

**RENOI RELATIF À LA LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE
PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE,
projet de loi C-74, Partie 5
ET CONCERNANT LE RENOI À LA COUR D'APPEL PAR LE LIEUTENANT-
GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE LA LOI DE 2012 SUR LES QUESTIONS
CONSTITUTIONNELLES, LS 2012, c C-29.01**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

APPELANT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

(intitulé de cause suit à la p. iii)

Numéro de dossier : 38781

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

**RENOI RELATIF À LA LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE
PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE, LC 2018, c 12, art. 186
ET CONCERNANT LE RENOI À LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO PAR LA
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE EN CONSEIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES, LRO 1990, c C.43, art. 8**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

APPELANT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

(intitulé de cause suit à la p. iv)

**MÉMOIRE DES INTERVENANTS,
LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
ET ÉQUITERRE
(en vertu de la Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)**

**David Robitaille
Marc Bishai**

Michel Bélanger Avocats Inc.
454 avenue Laurier Est
Montréal, Québec
H2J 1E7

Téléphone : (514) 991-9005
Télécopieur : (514) 844-7009
Courriel : david.robitaille@uottawa.ca
marc.bishai@gmail.com

**Procureurs pour le Centre québécois du
droit de l'environnement et Équiterre,
Intervenants dans 38781 et 38663**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130 rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4

Téléphone : (613) 702-5573
Télécopieur : (613) 702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondante pour le Centre québécois
du droit de l'environnement et Équiterre,
Intervenants dans 38781 et 38663**

(suite de l'intitulé de cause pour le dossier 38663)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU MANITOBA ; PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ; PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA ; PROGRESS ALBERTA COMMUNICATIONS LIMITED ; CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA ; SASKATCHEWAN POWER CORPORATION ET SASKENERGY INCORPORATED ; OCÉANS NORD ; ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ; FÉDÉRATION CANADIENNE DES CONTRIBUABLES ; COMMISSION DE L'ÉCOFISCALITÉ DU CANADA ; ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ENVIRONMENTAL DEFENCE CANADA INC. ET SISTERS OF PROVIDENCE OF ST. VINCENT DE PAUL ; AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA ; ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET AMIS DE LA TERRE ; INTERNATIONAL EMISSIONS TRADING ASSOCIATION ; FONDATION DAVID SUZUKI ; PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYAN D'ATHABASCA ; INSTITUT POUR L'INTELLIPROSPÉRITÉ ; ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE ; CLIMATE JUSTICE SASKATOON, NATIONAL FARMERS UNION, SASKATCHEWAN COALITION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, SASKATCHEWAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL COOPERATION, SASKATCHEWAN ENVIRONMENTAL SOCIETY, SASKEV ; COUNCIL OF CANADIANS: PRAIRIE AND NORTHWEST TERRITORIES REGION, COUNCIL OF CANADIANS: REGINA CHAPTER, COUNCIL OF CANADIANS: SASKATOON CHAPTER, NEW-BRUNSWICK ANTI-SHALE GAS ALLIANCE ET YOUTH OF THE EARTH ; CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉQUITERRE ; GENERATION SQUEEZE, PUBLIC HEALTH ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, SASKATCHEWAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS POUR L'ENVIRONNEMENT, COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS ET YOUTH CLIMATE LAB ; ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS ; CITY OF RICHMOND, CITY OF VICTORIA, CITY OF NELSON, DISTRICT OF SQUAMISH, CITY OF ROSSLAND ET CITY OF VANCOUVER

Intervenants

(suite de l'intitulé de cause pour le dossier 38781)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ; PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA ; PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU MANITOBA ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ; PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ; PROGRESS ALBERTA COMMUNICATIONS LIMITED ; NATION ANISHINABEK ET CHEFS ET CONSEILS UNIES DE LA MNIDOO MNISING ; CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA ; SASKATCHEWAN POWER CORPORATION ET SASKENERGY INCORPORATED ; OCÉANS NORD ; ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ; FÉDÉRATION CANADIENNE DES CONTRIBUABLES ; COMMISSION DE L'ÉCOFISCALITÉ DU CANADA ; ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ENVIRONMENTAL DEFENCE CANADA INC. ET SISTERS OF PROVIDENCE OF ST. VINCENT DE PAUL ; AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA ; ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET AMIS DE LA TERRE ; INTERNATIONAL EMISSIONS TRADING ASSOCIATION ; FONDATION DAVID SUZUKI ; PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYAN D'ATHABASCA ; INSTITUT POUR L'INTELLIPROSPÉRITÉ ; ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE ; CLIMATE JUSTICE SASKATOON, NATIONAL FARMERS UNION, SASKATCHEWAN COALITION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, SASKATCHEWAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL COOPERATION, SASKATCHEWAN ENVIRONMENTAL SOCIETY, SASKEV ; COUNCIL OF CANADIANS: PRAIRIE AND NORTHWEST TERRITORIES REGION, COUNCIL OF CANADIANS: REGINA CHAPTER, COUNCIL OF CANADIANS: SASKATOON CHAPTER, NEW-BRUNSWICK ANTI-SHALE GAS ALLIANCE ET YOUTH OF THE EARTH ; CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉQUITERRE ; GENERATION SQUEEZE, PUBLIC HEALTH ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, SASKATCHEWAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS POUR L'ENVIRONNEMENT, COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS ET YOUTH CLIMATE LAB ; ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS ; CITY OF RICHMOND, CITY OF VICTORIA, CITY OF NELSON, DISTRICT OF SQUAMISH, CITY OF ROSSLAND ET CITY OF VANCOUVER

Intervenants

ORIGINAL : **Registraire**
 Cour suprême du Canada
 301, rue Wellington
 Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES:

Sharlene Telles-Langdon
Brooke Sittler
Mary Matthews
Ned Djordjevic
Neil Goodridge
Christine Mohr

Christopher Rugar

Procureur général du Canada
 Bureau régional des Prairies
 301-310, avenue Broadway
 Winnipeg, Manitoba R3C 0S6
 Téléphone : (204) 983-0862
 Télécopieur : (204) 984-8495
 Courriel : Sharlene.Telles-Langdon@justice.gc.ca

Ministère de la Justice
 50, rue O'Connor, bureau 500
 Ottawa, Ontario K1A 0H8
 Téléphone : (613) 670-6290
 Télécopieur : (613) 954-1920
 Courriel : christopher.rugar@justice.gc.ca

Procureurs pour le Procureur général du Canada, intimé dans 38781 et 38663

Correspondant pour le Procureur général du Canada, intimé dans 38781 et 38663

Joshua Hunter
Padriac Ryan
Aud Ranalli

Marie-France Major

Procureur général de l'Ontario
 Branche en droit Constitutional
 720, rue Bay, 4e étage
 Toronto, Ontario M7A 2S9
 Téléphone : (416) 908-7465
 Télécopieur : (416) 326-4015
 Courriel : joshua.hunter@ontario.ca

Supreme Advocacy
 100- 340, rue Gilmour
 Ottawa, Ontario K2P 0R3
 Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
 Télécopieur : (613) 695-8580
 Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Procureurs pour le Procureur général de l'Ontario, appelant dans 38781 et intervenant dans 38663

Correspondante pour le Procureur général de l'Ontario, appelant dans 38781 et intervenant dans 38663

P. Mitch McAdam, Q.C.
Alan Jacobson
Deron Kuski, Q.C.

Procureur général de la Saskatchewan
 820 - 1874, rue Scarth
 Aboriginal Law Branch
 Regina, Saskatchewan S3P 3B3
 Téléphone : (306) 787-7846
 Télécopieur : (306) 787-9111
 Courriel : mitch.mcadam@gov.sk.ca

Procureurs pour le Procureur général de la Saskatchewan, intervenant dans 38781 et appelant dans 38663

J. Gareth Morley

Procureur général de la Colombie-Britannique
 1001, rue Douglas, 6e étage
 BP 9280 Stn Prov Govt
 Victoria, Colombie-Britannique V8W 9J7
 Téléphone : (250) 952-7644
 Télécopieur : (250) 356-0064
 Courriel : gareth.morley@gov.bc.ca

Procureur pour le Procureur général de la Colombie-Britannique, intervenant dans 38781 et 38663

Peter A. Gall, Q.C.

Gall Legge Grant Zwack srl
 1199, rue West Hastings, bureau 1000
 Vancouver, Colombie-Britannique V6E 3T5
 Téléphone : (604) 891-1152
 Télécopieur : (604) 669-5101
 Courriel : pgall@glgzlaw.com

Procureur pour le Procureur général de l'Alberta, intervenant dans 38781 et 38663

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) srl
 160, rue Elgin, bureau 2600
 Ottawa, Ontario K1P 1C3
 Téléphone : (613) 786-8695
 Télécopieur : (613) 788-3509
 Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante pour le Procureur général de la Saskatchewan, intervenant dans 38781 et appelant dans 38663

Michael J. Sobkin

331, rue Somerset ouest
 Ottawa, Ontario K2P 0J8
 Téléphone : (613) 282-1712
 Télécopieur : (613) 288-2896
 Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant pour le Procureur général de la Colombie-Britannique, intervenant dans 38781 et 38663

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley srl
 350 - 220, avenue Laurier ouest
 Ottawa, Ontario K1P 5Z9
 Téléphone : (613) 564-8269
 Télécopieur : (613) 565-2087
 Courriel : atomkins@plaideurs.ca

Correspondante pour le Procureur général de l'Alberta, intervenant dans 38781 et 38663

Michael Conner
Allison Kindle Pejovic

Procureur général du Manitoba
Droit constitutionnel
 1230 - 405, rue Broadway
 Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
 Téléphone : (204) 945-6723
 Télécopieur : (204) 945-0053
 Courriel : michael.conner@gov.mb.ca

Procureurs pour le Procureur général du Manitoba, intervenant dans 38781 et 38663

Jean-Vincent Lacroix
Laurie Anctil

Procureure générale du Québec
 Ministère de la Justice du Québec
 1200, route de l'Église, 4e étage
 Québec, Québec G1V 4M1
 Téléphone : (418) 643-1477 Ext : 20779
 Télécopieur : (418) 644-7030
 Courriel : jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca

Procureurs pour la Procureure générale du Québec, intervenante dans 38781 et 38663

William Gould

Procureur général du Nouveau-Brunswick
 675, rue King, bureau 2018
 B.P. 6000, Stn. A.
 Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1
 Téléphone : (506) 453-2222
 Télécopieur : (506) 453-3275
 Courriel : william.gould@gnb.ca

Procureur pour le Procureur général du Nouveau-Brunswick, intervenant dans 38781 et 38663

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) srl
 160, rue Elgin, bureau 2600
 Ottawa, Ontario K1P 1C3
 Téléphone : (613) 786-8695
 Télécopieur : (613) 788-3509
 Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante pour le Procureur général du Manitoba, intervenant dans 38781 et 38663

Pierre Landry

Noël & Associés
 111, rue Champlain
 Gatineau, Québec J8X 3R1
 Téléphone : (819) 503-2178
 Télécopieur : (819) 771-5397
 Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant pour la Procureure générale du Québec, intervenante dans 38781 et 38663

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) srl
 160, rue Elgin, bureau 2600
 Ottawa, Ontario K1P 1C3
 Téléphone : (613) 786-8695
 Télécopieur : (613) 788-3509
 Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante pour le Procureur général du Nouveau-Brunswick, intervenant dans 38781 et 38663

**Avnish Nanda
Martin Olszynski**

Nanda & Company
3400 Place Manulife
10180- 101, rue N.W.
Edmonton, Alberta T5J 4K1
Téléphone : (780) 801-5324
Télécopieur : (587) 318-1391
Courriel : avnish@nandalaw.ca

**Procureurs pour Progress Alberta
Communications Limited, intervenant dans
38781 et 38663**

**Cynthia Westaway
M. Patricia Lawrence**

Westaway Law Group
55, rue Murray, bureau 230
Ottawa, Ontario K1N 5M3
Téléphone : (613) 722-6339
Télécopieur : (613) 722-9097
Courriel : cynthia@westawaylaw.ca

**Procureures pour Nation Anishinabek et
chefs et conseils unis de la Mnidoo Mnising,
intervenants dans 38781**

**Steven M. Barrett
Simon Archer
Mariam Moktar**

Goldblatt Partners srl
20, rue Dundas ouest, bureau 1039
Toronto, Ontario M5G 2C2
Téléphone : (416) 977-6070
Télécopieur : (416) 591-7333
Courriel : sbarrett@goldblattpartners.com

**Procureurs pour le Congrès du travail du
Canada, intervenant dans 38781 et 38663**

Dylan Jr. McGuinty

McGuinty Law Offices
1192, avenue Rockingham
Ottawa, Ontario K1H 8A7
Téléphone : (613) 526-3858
Télécopieur : (613) 526-3187
Courriel : dylanjr@mcguintylaw.ca

**Correspondant pour Progress Alberta
Communications Limited, intervenant dans
38781 et 38663**

Geneviève Boulay

Westaway Law Group
55, rue Murray, bureau 230
Ottawa, Ontario K1N 5M3
Téléphone : (613) 702-3042
Télécopieur : (613) 722-9097
Courriel : genevieve@westawaylaw.ca

**Correspondante pour Nation Anishinabek et
chefs et conseils unis de la Mnidoo Mnising,
intervenants dans 38781**

Colleen Bauman

Goldblatt Partners srl
500-30, rue Metcalfe
Ottawa, Ontario K1P 5L4
Téléphone : (613) 482-2463
Télécopieur : (613) 235-3041
Courriel : cbauman@goldblattpartners.com

**Correspondante pour le Congrès du travail
du Canada, intervenant dans 38781 et 38663**

David M. A. Stack, Q.C.

McKercher srl

374 Third Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan S7K 1M5
Téléphone : (306) 664-1277
Télécopieur : (306) 653-2669
Courriel : d.stack@mckercher.ca

Procureur pour Saskatchewan Power Corporation and SaskEnergy Incorporated, intervenants dans 38781 et 38663

David W.L. Wu

Arvay Finlay srl

1512-808 Nelson Street
Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2H2
Téléphone : (604) 696-9828
Télécopieur : (888) 575-3281
Courriel : dwu@arvayfinlay.ca

Procureur pour Océans Nord, intervenant dans 38781 et 38663

**Stuart Wuttke
Julie McGregor
Adam Williamson
Victor Carter**

Assembly of First Nations

55, rue Metcalfe, bureau 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Téléphone : (613) 241-6789 Ext : 228
Télécopieur : (613) 241-5808
Courriel : swuttke@afn.ca

Procureurs pour l'Assemblée des Premières Nations, intervenante dans 38781 et 38663

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) srl

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante pour Saskatchewan Power Corporation and SaskEnergy Incorporated, intervenants dans 38781 et 38663

Maira Dillon

Supreme Law Group

900 - 275, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante pour Océans Nord, intervenant dans 38781 et 38663

Maira Dillon

Supreme Law Group

900 - 275, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante pour l'Assemblée des Premières Nations, intervenante dans 38781 et 38663

R. Bruce E. Hallsor
Hana Felix

Crease Harman srl
1070, rue Douglas, bureau 800
Victoria, Colombie-Britannique V8W 2C4
Téléphone : (250) 388-9124
Télécopieur : (250) 388-4294
Courriel : Bhallsor@crease.com

**Procureurs pour la Fédération canadienne
des contribuables, intervenante dans 38781
et 38663**

Stewart Elgie, LSM

Université d'Ottawa
Faculté de droit
57, rue Louis Pasteur
Ottawa, Ontario K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 1270
Courriel : stewart.elgie@uottawa.ca

**Procureur pour la Commission de
l'écofiscalité du Canada, intervenante dans
38781 et 38663**

Joseph F. Castrilli
Theresa McClenaghan
Richard D. Lindgren

Canadian Environmental Law Association
1500 - 55, avenue University
Toronto, Ontario M5J 2H7
Téléphone : (416) 960-2284 Ext : 7218
Télécopieur : (416) 960-9392
Courriel : castrillij@sympatico.ca

**Procureurs pour l'Association canadienne
du droit de l'environnement, Environmental
Defence Canada Inc. and Sisters of
Providence of St. Vincent de Paul,
intervenants dans 38781 et 38663**

Marie-France Major

Supreme Advocacy srl
100- 340, rue Gilmour
Ottawa, Ontario K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante pour la Fédération
canadienne des contribuables, intervenante
dans 38781 et 38663**

Bijon Roy

Champ and Associates
43, rue Florence
Ottawa, Ontario K2P 0W6
Téléphone : (613) 237-4740
Télécopieur : (613) 232-2680
Courriel : broy@champlaw.ca

**Correspondant pour la Commission de
l'écofiscalité du Canada, intervenante dans
38781 et 38663**

Jeffrey W. Beedell

Gowling WLG (Canada) srl
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0171
Télécopieur : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant pour l'Association canadienne
du droit de l'environnement, Environmental
Defence Canada Inc. and Sisters of
Providence of St. Vincent de Paul,
intervenants dans 38781 et 38663**

Justin Safayeni
Zachary Al-Khatib

Stockwoods slr
 TD North Tower, bureau 4130
 77, rue King West, P.O. Box 140
 Toronto, Ontario M5K 1H1
 Téléphone : (416) 593-7200
 Télécopieur : (416) 593-9345
 Courriel : justins@stockwoods.ca

Procureurs pour Amnistie Internationale
Canada, intervenante dans 38781 et 38663

Nathalie Chalifour
Anne Levesque

Université d'Ottawa
 57, rue Louis Pasteur
 Ottawa, Ontario K1N 6C5
 Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3331
 Télécopieur : (613) 562-5124
 Courriel : Nathalie.Chalifour@uottawa.ca

Procureures pour l'Association nationale
Femmes et Droit et Amis de la Terre,
intervenants dans 38781 et 38663

Elisabeth DeMarco
Jonathan McGillivray

DeMarco Allan srl
 333, rue Bay, bureau 265
 Toronto, Ontario M5H 2R2
 Téléphone : (647) 991-1190
 Télécopieur : (888) 734-9459
 Courriel: lisa@demarcoallan.com

Procureurs pour International Emissions
Trading Association, intervenant dans 38781
et 38663

David P. Taylor

Conway Baxter Wilson srl
 400 - 411, avenue Roosevelt
 Ottawa, Ontario K2A 3X9
 Téléphone : (613) 691-0368
 Télécopieur : (613) 688-0271
 Courriel : dtaylor@conway.pro

Correspondant pour Amnistie Internationale
Canada, intervenante dans 38781 et 38663

Marion Sandilands

Conway Baxter Wilson srl
 400 - 411, avenue Roosevelt
 Ottawa, Ontario K2A 3X9
 Téléphone : (613) 288-0149
 Télécopieur : (613) 688-0271
 Courriel : msandilands@conway.pro

Correspondante pour l'Association nationale
Femmes et Droit et Amis de la Terre,
intervenants dans 38781 et 38663

Sophie Arseneault

Fasken Martineau DuMoulin srl
 55, rue Metcalfe, bureau 1300
 Ottawa, ON K1P 6L5
 Téléphone: 613.696.6904
 Télécopieur: 613.230.6423
 Courriel: sarseneault@fasken.com

Correspondante pour International Emissions
Trading Association, intervenant dans 38781
et 38663

**Joshua Ginsberg
Randy Christensen**

**Ecojustice Environmental Law Clinic at the
University of Ottawa**

216-1, rue Stewart
Faculty of Law - Common Law
Ottawa, Ontario K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3399
Télécopieur : (613) 562-5319
Courriel : jginsberg@ecojustice.ca

**Procureurs pour la Fondation David Suzuki,
intervenante dans 38781 et 38663**

Amir Attaran

**Ecojustice Environmental Law Clinic at the
University of Ottawa**

216-1, rue Stewart
Ottawa, Ontario K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3382
Télécopieur : (613) 562-5319
Courriel : aattaran@ecojustice.ca

**Procureur pour la Première Nation des
Chipewyan d'Athabasca, intervenante dans
38781 et 38663**

Jeremy de Beer

Université d'Ottawa
Faculté de droit
57, rue Louis Pasteur
Ottawa, Ontario K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3169
Courriel : Jeremy.deBeer@uOttawa.ca

Guy Régimbald

Gowling WLG (Canada) srl
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0197
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Procureur pour l'Institut pour
l'IntelliProspérité, intervenant dans 38781 et
38663**

**Correspondant pour l'Institut pour
l'IntelliProspérité, intervenant dans 38781 et
38663**

Jennifer L. King
Michael Finley
Liane Langstaff

Gowling WLG (Canada) srl
Bureau 1600, 1 Place First Canadian
100, rue King ouest
Toronto, Ontario M5X 1G5
Téléphone : (416) 862-7525
Télécopieur : (416) 862-7661
Courriel : jennifer.king@gowlingwlg.com

**Procureurs pour l'Association canadienne
de santé publique, intervenante dans 38781
et 38663**

Larry W. Kowalchuk

Kowalchuk Law Office
18 Patton Street
Regina, Saskatchewan S4R 3N9
Téléphone : (306) 529-3001
Courriel : larry@kowalchuklaw.ca

**Procureur pour Climate Justice Saskatoon,
National Farmers Union, Saskatchewan
Coalition for Sustainable Development,
Saskatchewan Council for International
Cooperation, Saskatchewan Environmental
Society, SaskEV, intervenants dans 38781 et
38663**

Jeffrey W. Beedell

Gowling WLG (Canada) srl
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0171
Télécopieur : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant pour l'Association canadienne
de santé publique, intervenante dans 38781 et
38663**

Maira Dillon

Supreme Law Group
900 - 275, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

**Correspondante pour Climate Justice
Saskatoon, National Farmers Union,
Saskatchewan Coalition for Sustainable
Development, Saskatchewan Council for
International Cooperation, Saskatchewan
Environmental Society, SaskEV, intervenants
dans 38781 et 38663**

Larry W. Kowalchuk

Kowalchuk Law Office

18 Patton Street
Regina, Saskatchewan S4R 3N9
Téléphone : (306) 529-3001
Courriel : larry@kowalchuklaw.ca

**Procureur pour Council of Canadians:
Prairie and Northwest Territories Region,
Council of Canadians: Regina Chapter,
Council of Canadians: Saskatoon Chapter,
New-Brunswick Anti-Shale Gas Alliance and
Youth of the Earth, intervenants dans 38781
et 38663**

**Nathan Hume
Emma Hume
Cam Brewer**

Ratcliff & Company srl

221, West Esplanade
Suite 500
Vancouver nord, Colombie-Britannique V7M
3J3
Téléphone : (604) 988-5201
Télécopieur : (604) 988-1452
Courriel : nhume@ratcliff.com

**Procureurs pour Generation Squeeze, Public
Health Association of British Columbia,
Saskatchewan Public Health Association,
Association Canadienne des médecins pour
l'environnement, Coalition Canadienne pour
les droits des enfants et Youth Climate Lab,
intervenants dans 38781 et 38663**

Moira Dillon

Supreme Law Group

900 - 275, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

**Correspondante pour Council of Canadians:
Prairie and Northwest Territories Region,
Council of Canadians: Regina Chapter,
Council of Canadians: Saskatoon Chapter,
New-Brunswick Anti-Shale Gas Alliance and
Youth of the Earth, intervenants dans 38781
et 38663**

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5566
Télécopieur : (613) 702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondant pour Generation Squeeze,
Public Health Association of British
Columbia, Saskatchewan Public Health
Association, Association Canadienne des
médecins pour l'environnement, Coalition
Canadienne pour les droits des enfants et
Youth Climate Lab, intervenants dans 38781
et 38663**

**Joëlle Pastora Sala
Byron Williams
Katrine Dilay**

Public Interest Law Centre
200-393, avenue Portage
Winnipeg, Manitoba R3B 3H6
Téléphone : (204) 985-8540
Télécopieur : (204) 985-8544
Courriel : jopas@pilc.mb.ca

**Procureurs pour Assembly of Manitoba
Chiefs, intervenante dans 38781 et 38663**

**Paul A. Hildebrand
Olivia French**

Lidstone & Company
Sun Tower, Suite 1300
128 Pender Street West
Vancouver, Colombie-Britannique V6B 1R8
Téléphone : (604) 899-2269
Télécopieur : (604) 899-2281
Courriel : hildebrand@lidstone.ca

**Procureurs pour City of Richmond, City of
Victoria, City of Nelson, District of
Squamish, City of Rossland et City of
Vancouver, intervenants dans 38781 et
38663**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5560
Télécopieur : (613) 702-5560
Courriel :
mvincelette@juristespower.ca

**Correspondante pour Assembly of Manitoba
Chiefs, intervenante dans 38781 et 38663**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5560
Télécopieur : (613) 702-5560
Courriel :
mvincelette@juristespower.ca

**Correspondante pour City of Richmond, City
of Victoria, City of Nelson, District of
Squamish, City of Rossland et City of
Vancouver, intervenants dans 38781 et 38663**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIES I ET II : POSITION DES INTERVENANTS ET QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III : ARGUMENTS	1
PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE V – TABLE DES SOURCES	11

PARTIES I ET II : POSITION DES INTERVENANTS ET QUESTIONS EN LITIGE

1. Le Centre québécois du droit de l'environnement et Équiterre (les « Intervenants ») invitent cette honorable Cour à reconnaître les rôles légitimes et complémentaires du Parlement et des provinces en ce qui concerne l'enjeu mondial de la lutte aux gaz à effet de serre (« GES ») et à la crise climatique, conformément aux principes du fédéralisme coopératif et de l'interprétation coordonnée¹. En ce qui concerne les questions en litige posées par le Procureur général de la Saskatchewan (le « PGS » ou « l'Appelant ») et le Procureur général de l'Ontario (le « PGO » ou « l'Appelant »), les Intervenants soumettent que :

- (A) La lutte aux GES et à la crise climatique constitue un enjeu de double aspect;
- (B) La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la « Loi ») constitue un exercice valide des compétences fédérales d'adopter des lois dans l'intérêt national et sur le commerce en général en vertu du par. 91(2) en ce qu'elle :
 - (i) Vise une tarification nationale minimale des GES;
 - (ii) A une portée véritablement nationale;
 - (iii) Respecte l'équilibre du partage des compétences.

PARTIE III : ARGUMENTS

A. La lutte aux GES et à la crise climatique : des enjeux de double aspect

2. Les Intervenants soutiennent que la lutte aux GES et à la crise climatique est un enjeu de double aspect susceptible d'intéresser tant le Parlement que les provinces. Une intervention fédérale sur un sujet d'intérêt national précis n'aura toutefois pas pour effet de conférer au Parlement une compétence indéfinie ou incontrôlée sur des matières de compétence provinciale ni d'empêcher les provinces d'adopter leurs propres normes pour contrer les GES.

¹ Renvoi relatif à la *Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837 au para 71; *Banque canadienne de l'Ouest c Alberta*, [2007] 2 RCS 3 aux paras 21 à 24.

3. Comme le soulignent les Appelants et la Procureure générale du Québec (la « PGQ »)², l'environnement est un vaste sujet sur lequel tous les paliers peuvent intervenir à partir de perspectives différentes³. En ce sens, les Intervenants partagent en partie la préoccupation de ces derniers quant à la préservation des compétences provinciales. Sans balises, la doctrine de l'intérêt national pourrait effectivement avoir d'importantes répercussions sur l'équilibre constitutionnel⁴. En effet, cette Cour a établi dans le *Renvoi anti-inflation* et l'arrêt *Crown Zellerbach*⁵ que cette doctrine a pour effet d'attribuer au Parlement une compétence « exclusive », « absolue » et « permanente » (au même titre que n'importe quelle autre compétence attribuée aux articles 91 et 92 LC 1867), sur le sujet jurisprudentiellement reconnu comme étant d'intérêt national⁶. Conséquemment, même si la doctrine du double aspect continue de s'appliquer en présence d'une loi adoptée dans l'intérêt national, les provinces ne seraient plus en mesure de voter des lois dont le *caractère véritable est le même* que celui de la matière d'intérêt national, d'où le risque de reconnaître les GES en général, un sujet très vaste, comme relevant de l'intérêt national.

B. La Loi est un exercice valide des compétences fédérales d'adopter des lois dans l'intérêt national et sur le commerce en général

4. Cependant, les Intervenants soumettent respectueusement que l'argumentation des Appelants et de la PGQ manque de nuance en ce qu'ils définissent de façon beaucoup trop large le caractère véritable de la Loi (lutter contre les GES) de manière à en amplifier excessivement les effets potentiels sur les compétences provinciales⁷ et essayer de démontrer que ce sujet vaste que

² Mémoire de l'Appelant et Intervenant Procureur général de l'Ontario, p 29 et 30, paras 82 à 84 [« Mémoire du PGO »]; Mémoire de l'Appelant et Intervenant Procureur général de la Saskatchewan, p 2, para 5 [« Mémoire du PGS »]; Mémoire de l'Intervenante la Procureure générale du Québec, p 2-3, paras 7 à 9 [« Mémoire de la PGQ »].

³ *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241 aux paras 3 et 38 (j. L'Heureux-Dubé); *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213 au para 127 (j. La Forest); *Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3.

⁴ Mémoire du PGS, p 15 à 17, paras 49 à 53 et p 32 à 37, paras 103 à 116; Mémoire de la PGQ, p 11 à 15, paras 40 à 52.

⁵ *R. c Crown Zellerbach Canada ltd.*, [1988] 1 RCS 401 aux p 432 à 434 (j. Le Dain) [« *Crown Zellerbach* »]; *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 RCS 373 aux p 444 et 453 (j. Beetz).

⁶ *Ibid.*

⁷ Mémoire du PGS, p 22 et s.; Mémoire du PGO, p 23 et 24, para 66 et 68; Mémoire de la PGQ, p 8 à 14, paras 27 à 49.

sont les GES en général ne respecte pas les critères de l'intérêt national⁸. Une telle approche n'est pas conforme aux enseignements de cette Cour⁹ sur l'importance de définir de manière juste et nuancée l'objet d'une loi en droit public. Par ailleurs, l'argumentation de la PGQ revient, ni plus ni moins, à nier l'existence même et le rôle légitime de la doctrine de l'intérêt national dans le fédéralisme canadien¹⁰.

i. La Loi vise l'imposition d'une tarification nationale minimale de la pollution

5. À la lumière de ses objectifs et des moyens choisis pour y arriver, le cadre législatif mis en place par le Parlement a un caractère véritable beaucoup plus circonscrit que celui proposé par les Appelants et la PGQ. Tel qu'il ressort de son titre, de son préambule et de plusieurs de ses dispositions¹¹, la Loi ne porte pas sur les GES ou les mesures de lutte à la crise climatique en général, mais vise essentiellement à imposer un prix national minimal, sous forme de redevances et de tarifs, à des activités émettrices de GES. Rien dans la Loi ne réglemente ou n'encadre de manière contraignante, dans le menu détail, des activités ou industries locales précises ni la manière de les mener. Ce régime supplétif au défaut provincial d'agir s'inscrit dans le fédéralisme coopératif, le Parlement ayant fixé des cibles de tarifications nationales, tout en laissant généralement aux provinces le soin de déterminer comment les atteindre.

6. Le régime mis en place comporte deux parties, prévoyant l'imposition d'une redevance sur les combustibles (Partie I) et la tarification des émissions de GES (Partie II). La mise en œuvre et la surveillance de ce régime sont confiées au ministre du Revenu national (pour les redevances)¹² et au ministre de l'Environnement (pour la tarification des GES) et incidemment à leurs ministères respectifs. Les Intervenants soutiennent que cela répond aux deux critères de forme de la

⁸ Mémoire du PGO, p 21 à 32, para 59 à 90; Mémoire du PGS, p 22 à 30, para 67 à 94 et p 32 à 37, para 103 à 116; Mémoire de la PGQ, p 10 à 14, paras 34 à 49.

⁹ *Alberta (Procureur général) c Moloney*, [2015] 3 RCS 327 au para 86; *Carter c Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 331 aux paras 77-78.

¹⁰ Mémoire de la PGQ, p 14-15, paras 50 à 52.

¹¹ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 186, Préambule (Attendus 10 et 12 à 16), Partie I (« Redevance sur les combustibles ») et Partie II, Section I (« [...] tarification des émissions de gaz à effet de serre »).

¹² *Ibid.*, art. 186, art. 3 (définition de « ministre » à la Partie I) et art. 169 (définition de « ministre » de la Partie II).

compétence sur le commerce en général, soit l'imposition d'un régime national général de réglementation dont la surveillance est assurée par une autorité publique compétente¹³. Que cette autorité gouvernementale vérifie annuellement la conformité des mesures provinciales avec les objectifs fédéraux ne pose pas de problème constitutionnel. Dans la mesure où l'accessoire devrait suivre le principal, si cette Cour jugeait que le caractère véritable de la Loi se rattache aux compétences fédérales, son mécanisme de mise en œuvre devrait lui aussi être jugé valide. En outre, la Constitution étant « un cadre de vie et d'action politique »¹⁴, ce mécanisme constitue une application de la doctrine de la prépondérance fédérale selon laquelle une loi provinciale ne doit pas contredire l'effectivité ou l'objectif d'une loi fédérale¹⁵. Il serait enfin paradoxal, sur le plan du fédéralisme coopératif, que la contestation provinciale du mécanisme souple choisi par le Parlement dans le but d'accorder la souplesse nécessaire aux provinces incite ce dernier, en définitive, à rendre la Loi applicable d'un océan à l'autre.

7. Les Intervenants soutiennent également, ci-dessous, que la Loi respecte les critères de fond de la compétence fédérale sur le commerce en général et de celle d'adopter des lois dans l'intérêt national.

ii. La Loi a une optique d'intérêt national véritable

8. Tant la doctrine de l'intérêt national que son application particulière via la compétence sur le commerce en général comportent des critères visant à s'assurer que la matière à propos de laquelle le Parlement souhaite légiférer « en est une d'importance et de portée véritablement nationales »¹⁶. Selon la première, la matière visée doit être clairement distincte¹⁷. Pour en décider, cette Cour a notamment précisé qu'« il est utile d'examiner quel effet aurait sur les intérêts extra-provinciaux l'omission d'une province de s'occuper efficacement du contrôle ou de la réglementation des aspects intraprovinciaux de cette matière »¹⁸. Ce critère dit de « l'incapacité provinciale » s'entend « tant du point de vue *pratique* que du point de vue *conceptuel* »¹⁹.

¹³ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 au para 84.

¹⁴ *Banque canadienne de l'Ouest c Alberta*, *supra* note 1 au para 42.

¹⁵ *Alberta (Procureur général) c Moloney*, *supra* note 9 aux paras 14 à 29.

¹⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 au para 84. Voir aussi le para 70.

¹⁷ *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 à la p 432.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.* aux p 432 et 434 [notre italique].

9. Le par. 91(2) comporte des critères qui visent le même but et ayant eux aussi une dimension conceptuelle et une dimension plus pratique : « (4) Le régime est-il d’une nature telle que la Constitution n’habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l’adopter ? (5) L’omission d’inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime législatif en compromettrait-elle l’application dans d’autres parties du pays ? »²⁰. Cette Cour précisait que ces critères visent à « répondre à l’ultime question qui se pose lorsqu’il s’agit de classer une loi comme relevant de la compétence générale en matière de trafic et de commerce : la [l]oi, considérée dans son entièreté, intéresse-t-elle une matière d’importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et *distincte* des enjeux provinciaux »²¹. Ces critères se chevauchent inévitablement en partie et fonctionnent en symbiose; ils doivent conséquemment s’analyser de manière souple et contextuelle²².

10. Le PGO et la PGQ insistent sur le fait que les provinces sont théoriquement ou juridiquement capables de lutter contre les émissions de GES et la crise climatique²³. Selon eux, l’impact d’une omission provinciale de légiférer sur l’ensemble du pays dans un domaine donné ne saurait être déterminant, ni même pertinent, dans l’application de la doctrine de l’intérêt national²⁴. Selon le PGO – qui dresse un parallèle avec le par. 91(2) – et la PGQ, le critère de l’incapacité provincial ne s’intéresserait strictement qu’à la question de savoir si les provinces sont, chacune, juridiquement capables de légiférer sur un enjeu²⁵.

11. Les Intervenants soutiennent qu’il s’agit là d’une conception indûment formaliste de la doctrine de l’intérêt national ne mettant l’accent que sur la capacité *individuelle* des provinces d’agir. Cette interprétation est ainsi dépourvue de la raison d’être principale de cette doctrine qui vise à permettre une intervention nationale sur des enjeux qui transcendent, *juridiquement et*

²⁰ Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, *supra* note 1 aux paras 80 et 108.

²¹ Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, [2018] 3 RCS 189 au para 102 [notre italique; de nombreux guillemets, à l’intérieur même de la citation, ont aussi été retirés afin de ne pas porter à confusion].

²² Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, *supra* note 1 au para 84.

²³ Mémoire du PGO, p 18 à 27, paras 52 à 77; Mémoire de la PGQ, p 10-11, paras 34 à 38.

²⁴ Mémoire PGO, p 18 à 20, en particulier les paras 53 et 57; Mémoire de la PGQ, p10, para 35.

²⁵ Mémoire du PGO, *ibid.*; Mémoire de la PGQ, p 10-11, paras 34 à 39.

*concrètement*²⁶, les intérêts provinciaux. La conception que le PGO et la PGQ ont de cette doctrine est intrinsèquement viciée dans la mesure où elle se concentre uniquement sur la dimension *intraprovinciale* d'une activité : ces derniers ne voient que « l'arbre qui cache la forêt ».

12. La doctrine de l'intérêt national vise, au contraire, à avoir une perspective d'ensemble. Elle a pour fondement de permettre à l'ordre central d'intervenir lorsqu'une matière dépasse des préoccupations purement locales et la capacité d'agir individuellement – et même collectivement – des provinces, en raison des contraintes pratiques liées, par exemple, au caractère géographiquement transcanadien de certaines activités et aux contraintes conceptuelles liées à la juridiction provinciale territorialement limitée. Dans ce contexte, une intervention nationale est nécessaire pour pallier la fragilité ou les risques que pose l'addition de régimes provinciaux disparates quant à la réalisation d'objectifs nationaux. L'addition hasardeuse de mesures provinciales ne saurait, en effet, remplacer une intervention fédérale ciblée, efficace, unifiée et équitable. Le professeur Hogg soulignait d'ailleurs que c'est là le critère central de cette doctrine : « [...] l'élément le plus important [...] est le besoin d'une loi nationale, *but qu'une action concertée des provinces ne peut atteindre de façon réaliste*, car le défaut de coopération de l'une d'elles entraînerait des conséquences graves pour les habitants des autres provinces »²⁷. Le par. 91(2) exige essentiellement le même genre d'analyse par ses critères 4 et 5, comme l'expliquait cette Cour dans le contexte de la sécurité du marché des valeurs mobilières :

« [...] comme les provinces peuvent toujours se retirer d'une entente interprovinciale, rien ne pourrait, à long terme, prévenir les risques systémiques à l'échelle nationale [...]. [...] Ainsi, un régime fédéral portant sur de telles matières pourrait bien différer, du point de vue qualitatif, du fruit d'une action provinciale concertée ou non. »²⁸

« Nous reconnaissons que les provinces peuvent réglementer, et réglementent, le risque systémique lié à leurs marchés de capitaux respectifs. Toutefois, notre jurisprudence portant sur le fédéralisme appuie le principe selon lequel un objet peut avoir à la fois un aspect fédéral et un aspect provincial [...] Les provinces ont la capacité de légiférer relativement au risque systémique lié à leurs marchés de capitaux, mais elles le font d'un point de vue *local* et, par conséquent, d'une manière qui ne peut

²⁶ *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 aux p 432 et 434.

²⁷ Peter W. Hogg, *Constitutional law of Canada*, Toronto, Carswell, 1977, à la p 261, cité par le juge Le Dain dans l'arrêt *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 à la p 428 [notre italique].

²⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 aux paras 120-121. Voir également le para 123.

aborder des enjeux *nationaux* qui transcendent les préoccupations qui leur sont propres ».²⁹

13. Les Intervenants soumettent que ces explications éclairantes à propos de la portée du par. 91(2) sont pertinentes en ce qui concerne la portée de la doctrine de l'intérêt national dont il est une particularisation en matière commerciale. L'examen ne porte donc pas seulement sur la capacité théorique ou juridique de chaque province, prise isolément, de légiférer sur un enjeu et de trouver des solutions à un problème, mais aussi sur les conséquences de l'inaction potentielle d'une ou de plusieurs d'entre elles sur le Canada dans son ensemble. Il a ainsi été jugé que les provinces étaient incapables, en fait et en droit, de créer la Commission de la Capitale nationale³⁰, d'adopter un régime unifié pour limiter la pollution de la mer intérieure canadienne³¹ ou de légiférer de manière efficace, cohérente, sécuritaire et surtout unifiée sur l'aéronautique³², les télécommunications³³ et l'énergie nucléaire³⁴. De telles activités franchissent les frontières et sont susceptibles d'avoir un impact réel sur la sécurité ou la qualité de vie des citoyens de toutes les provinces. Dans le contexte du par. 91(2), cette Cour a, de manière similaire, décidé que l'équité entre les entreprises situées dans des provinces différentes et la protection des consommateurs et consommatrices de l'ensemble du pays justifiait l'intervention fédérale nationale pour assurer des règles uniformes relativement à la saine concurrence³⁵. L'omission d'inclure une province dans la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières aurait, elle aussi, créé un risque à la sécurité des transactions et à la protection des citoyen-ne-s d'autres provinces³⁶.

14. Il en va de même, selon les Intervenants, en ce qui concerne la tarification des émissions de GES et des combustibles. Si les GES sont émis localement, leurs impacts, en particulier les

²⁹ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, supra note 21 aux paras 113-114 [italique de cette Cour].

³⁰ *Munro c National Capital Commission*, [1966] RCS 663.

³¹ *Crown Zellerbach*, supra note 5.

³² *Johannesson c Rural Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 R.C.S. 292.

³³ *Avis sur les radiocommunications*, [1932] AC 304.

³⁴ *Hydro c Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 RCS 327 à la p 379 (j. La Forest).

³⁵ *General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641 [« General Motors »].

³⁶ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, supra note 21.

conséquences de la crise climatique, ont manifestement des « incidences extra-provinciales surtout, mais aussi internationales »³⁷. Une province ne peut, malgré toute sa bonne volonté, imposer à ses homologues l'obligation d'adopter des cibles de tarification minimales pour lutter rigoureusement contre les émissions canadiennes de GES. Le défaut de certaines provinces de prendre de telles mesures est donc susceptible de miner véritablement les efforts déployés au niveau fédéral et par certaines provinces, et de faire reposer sur celles-ci un poids inéquitable dans l'effort canadien de réduction des émissions de GES. Sans la Loi pour suppléer à des mesures provinciales suffisantes, des entreprises émettrices de GES pourraient, au surplus, profiter des largesses de certaines provinces pour s'y établir et polluer l'air que respirent les Canadien-ne-s, et ce sans aucune conséquence. L'absence éventuelle de coordination provinciale – laquelle est bien réelle dans un Canada de plus en plus fragmenté – créerait donc un préjudice environnemental grave à l'ensemble du pays et ses citoyen-ne-s, ce que seule une intervention fédérale circonscrite permettrait de pallier.

15. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où les provinces négociaient et se mettaient d'accord sur des objectifs communs et une tarification minimale uniforme de la pollution sur leurs territoires respectifs, l'intervention fédérale serait néanmoins nécessaire puisque rien n'empêcherait une province de se dédire de son engagement envers ses homologues³⁸. Que ce soit en vertu de la doctrine de l'intérêt national ou du par. 91(2), seul le Parlement peut instaurer un régime national de tarification minimal des émissions des GES de manière pérenne et « viable » sur l'ensemble du territoire canadien³⁹.

iii. La Loi a un effet compatible avec l'équilibre du partage des compétences

16. Contrairement aux Appelants et à la PGQ qui donnent un caractère véritable très large à la Loi pour ensuite montrer son intrusion dans les champs de compétences provinciaux, les Intervenants soutiennent que cette dernière respecte l'équilibre du fédéralisme canadien.

³⁷ *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 à la p 436.

³⁸ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, *supra* note 21 au para 103; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 aux paras 118 à 121; *General Motors*, *supra* note 35 aux p 662-663.

³⁹ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 au para 121.

17. L'application de la doctrine de l'intérêt national nécessite que l'intervention fédérale proposée ou contestée ait un impact équilibré sur le partage des compétences et n'ait pas pour effet de vider les compétences provinciales de leur essence⁴⁰. Le par. 91(2) comporte lui aussi cette exigence, certes formulée différemment, mais qui vise sensiblement le même but. Ainsi, sera considéré comme un régime relatif au commerce en général celui qui ne vise pas d'activités ou de secteurs commerciaux ou industriels précis, mais qui s'intéresse au commerce dans une perspective générale (et donc véritablement nationale)⁴¹. Cette Cour écrivait à propos de ce critère qu'il vise à s'assurer que « le pouvoir fédéral en vertu du deuxième aspect de la compétence en matière d'échanges et de commerce, n'empiète pas sur la compétence provinciale » et à « maintenir un équilibre délicat entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux »⁴². Cela rejoint la préoccupation qu'avait la Cour lorsqu'elle écrivait que la doctrine de l'intérêt national doit avoir « un effet sur la compétence provinciale qui soit compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs effectué par la Constitution »⁴³.

18. L'établissement par le Parlement d'une tarification nationale minimale pour contrer les GES est un sujet suffisamment circonscrit ne permettant pas – et ne devant pas permettre – au Parlement de réglementer dans le menu détail d'innombrables activités locales comme le prétendent les Appelants et la PGQ. Tout ce que le Parlement peut faire, dans cette perspective, est de fixer des cibles de tarification nationales minimales aux émissions produites par un ensemble d'activités industrielles et commerciales dont la pollution est bien sûr au départ émise à partir d'un point fixe, mais qui a inévitablement des répercussions partout au Canada. En ce qui concerne le par. 91(2), contrairement à ce qui a été décidé à propos de la réglementation des domaines de l'assurance⁴⁴, de la margarine⁴⁵, de la bière⁴⁶ ou des valeurs mobilières *sous tous ses aspects*⁴⁷, les Parties I et II

⁴⁰ *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 à la p 432.

⁴¹ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, *supra* note 21 aux paras 103 et 110-111; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1 aux paras 75, 80, 82, 108 et 111 à 117; *General Motors*, *supra* note 35 à la p 661.

⁴² *General Motors*, *ibid.*

⁴³ *Crown Zellerbach*, *supra* note 5 à la p 432.

⁴⁴ *Citizens Insurance Co. of Canada c Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96.

⁴⁵ *Canadian Federation of Agriculture v Attorney-General for Quebec (The Margarine Reference)*, [1951] A.C. 179.

⁴⁶ *Brasseries Labatt du Canada Ltée c Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 914.

⁴⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 1.

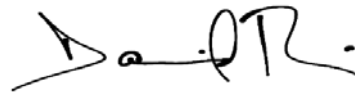
du régime fédéral contesté ne portent pas sur un secteur industriel ou commercial en particulier, mais sur un ensemble d'activités polluantes auxquelles elles ne font qu'imposer des cibles minimales de redevances et de tarification.

19. Compte tenu de ce qui précède, les Intervenants soumettent respectueusement que si cette Cour a unanimement jugé que l'endiguement des « risques systémiques susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie canadienne dans son ensemble »⁴⁸ est d'intérêt national dans le contexte du paragraphe 91(2), ce l'est d'autant plus en ce qui concerne la diminution globale des émissions de GES par des cibles de tarification nationales minimales, des mesures destinées à pallier aux conséquences de l'augmentation des GES et des événements climatiques extrêmes qui en découlent sur la sécurité des citoyen-ne-s canadien-ne-s.

PARTIE IV : ORDONNANCE DEMANDÉE

20. Pour les raisons qui précèdent, les Intervenants demandent respectueusement à cette Cour de déclarer valide la Loi contestée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIT ce 27^e jour de janvier 2020.



Michel Bélanger Avocats inc.
Me David Robitaille et Me Marc Bishai
 454, avenue Laurier Est
 Montréal, QC H2J 1E7
 Tél. : 514 991-9005
 Téléc. : 514 844-7009
 david.robitaille@uottawa.ca
 marc.bishai@gmail.com
Procureurs des Intervenants,
CQDE et Équiterre

⁴⁸ Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, *supra* note 21 aux paras 87 et 103.

PARTIE V – TABLE DES SOURCES

JURISPRUDENCE	# de para.
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)</i> , [2001] 2 RCS 241	3
<i>Alberta (Procureur général) c Moloney</i> , [2015] 3 RCS 327	4, 6
<i>Avis sur les radiocommunications</i> , [1932] AC 304	13
<i>Banque canadienne de l'Ouest c Alberta</i> , [2007] 2 RCS 3	1, 6
<i>Brasseries Labatt du Canada Ltée c Procureur général du Canada</i> , [1980] 1 RCS 914	18
<i>Canadian Federation of Agriculture v Attorney-General for Quebec (The Margarine Reference)</i> , [1951] A.C. 179	18
<i>Carter c Canada (Procureur général)</i> , [2015] 1 R.C.S. 331	4
<i>Citizens Insurance Co. of Canada c. Parsons</i> (1881), 7 App. Cas. 96	18
<i>Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 RCS 3	3
<i>General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing</i> , [1989] 1 RCS 641	13, 15, 17
<i>Hydro c Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [1993] 3 RCS 327	13
<i>Johannesson v Municipality of West St. Paul</i> , [1952] 1 SCR 292	13

<i>Munro c National Capital Commission</i> , [1966] RCS 663	13
<i>R. c Crown Zellerbach Canada ltd.</i> , [1988] 1 RCS 401	4, 8, 11 à 14, 17
<i>R c Hydro-Québec</i> , [1997] 3 RCS 213	3
<i>Renvoi : Loi anti-inflation</i> , [1976] 2 RCS 373	5
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières</i> , [2011] 3 RCS 837	1, 7 à 9, 12, 15, 17-18
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , [2018] 3 RCS 189	9, 12- 13, 15, 17, 19
LÉGISLATION	
Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre , L.C. 2018, ch. 12, art. 186	<i>passim</i>